



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le... 10/11/2016
Sous le... E-2016-282

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016- 282
PORTANT AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES
Sarl CARMAUSINE DE RÉCUPÉRATION à CARMAUX

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux opérations de ramassage des huiles usagées, modifiée par arrêté du 24 août 2010 ;
- VU la demande de renouvellement à l'effet d'obtenir l'agrément pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Lot, présentée le 16 septembre 2016 par la Société CARMAUSINE DE RÉCUPÉRATION ;
- VU l'avis favorable du Délégué Régional de l'ADEME en date du 29 septembre 2016 ;
- VU le rapport et l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que la société susvisée satisfait aux exigences du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté susvisé du 28 janvier 1999, la consignation de sommes n'est plus requise pour obtenir l'agrément de ramassage des huiles usagées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – TITULAIRE DE L'AGRÉMENT

La Société CARMAUSINE DE RÉCUPÉRATION, dont le siège social est situé Zone Artisanale de la Centrale – 81400 CARMAUX, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Lot.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément, délivré pour une durée de 5 ans, prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le non respect de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par le bénéficiaire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.


Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique présenté dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 – CHARGES DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets de Figeac et de Gourdon, le DREAL, le DIRECCTE, le Délégué Régional de l'ADEME et le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Cahors,
- au Directeur de la Caisse des Dépôt et Consignations,
- à la Société CARMAUSINE DE RÉCUPÉRATION.

À Cahors, le 10 NOV 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire général,

Gilles QUÉNEHERVÉ